

AUDIENCE DU 15 MAI 2007

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
d'AUXERRE

N° de jugement :
538/07

N° de Parquet :
07003187

/
CONTRADICTOIRE

A l'audience publique du mardi 15 mai 2007 à 14h.00 tenue en matière correctionnelle par Monsieur PRATS, Juge, désigné comme Juge unique, conformément aux dispositions de l'article 398, alinéa 3 du Code de Procédure Pénale, assisté de Madame BERAULT, Greffier, en présence de Madame OLIVAUX, Substitut du Procureur de la République, - de Monsieur VIORNERY Auditeur de Justice, a été appelée l'affaire entre :

L'E

D'UNE PART

ET :

Monsieur , né le à DIJON -
Côte-d'Or , fils de et de , demeurant
, commercial,
célibataire, de nationalité , déjà condamné, libre ;
comparant et assisté de Maître KOVAC, Avocat au Barreau de
Dijon ;

prévenu de :

(05708) CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE L'ANNULATION
JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE ;
(21527) EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFÉRIEUR A 50
KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR ;

D'AUTRE PART,

A l'appel de la cause, le Président a constaté l'identité de
Monsieur , a donné connaissance de l'acte
saisissant le Tribunal et a interrogé le prévenu ;

Le . a été entendu en ses réquisitions ;

Maître KOVAC, Avocat de Monsieur
entendu en sa plaidoirie ;

a été

La Défense ayant eu la parole en dernier ;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, le Tribunal a
statué en ces termes :

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'a été notifiée par Agent de police judiciaire à
Monsieur , sur instructions de Monsieur
le Procureur de la République et dans les délais prévus par
l'article 552 du code de procédure pénale, une convocation à
l'audience du 15 mai 2007 ;

Que, conformément à l'article 390-1 du code de procédure
pénale, cette convocation vaut citation à personne ;

Que la citation est régulière ; Qu'il est établi qu'il en a eu
connaissance ;

Attendu que le prévenu a comparu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu qu'il est prévenu d'avoir à
(Yonne) autoroute A6, sens LYON/PARIS, PK 219+200, le
dimanche 4/03/2007 à 10 heures 00, en tout cas sur le
territoire national et depuis temps n'emportant pas
prescription, conduit un véhicule automobile alors que son
permis de conduire n° était annulé par décision
de la Préfecture de DIJON (21) en date du 18/07/2006, notifiée
le 31/07/2006.

infraction prévue par ART.L.224-16 II C.ROUTE. et réprimée par
ART.L.224-16 II, III, ART.L.224-12 C.ROUTE. ;

d'avoir à (Yonne) autoroute A6, sens
LYON/PARIS, PK 219+200, le dimanche 4/03/2007 à 10 heures 00,
en tout cas sur le territoire national et depuis temps
n'emportant pas prescription, étant conducteur d'un véhicule,
en l'espèce une BMW immatriculée , dépassé la
vitesse maximale autorisée d'au moins 40 km/h mais sans
atteindre 50 km/h, en l'espèce 187 km/h vitesse enregistrée,
vitesse retenue 177 km/h au lieu de 130 vitesse autorisée.

infraction prévue par ART.R.413-14 II AL.1 C.ROUTE. et
réprimée par ART.R.413-14 II AL.1, III C.ROUTE. ;

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 111-5 du
code pénal que le juge pénal est compétent pour apprécier la
légalité des actes administratifs, réglementaire ou
individuels lorsque, de cet examen, dépend la solution du

procès qui lui est soumis;

Attendu que le juge répressif peut lui-même relever d'office une illégalité de chaque décision administrative de retrait de points sur un permis de conduire, ainsi que le précise la Cour de cassation dans l'avis n°07-00003 du 30 avril 2007;

Attendu que le tribunal a invité le ministère public à donner ses arguments au sujet de la validité de la décision d'injonction de restitution du permis de conduire et de la décision d'invalidation du permis de conduire par perte de la totalité des points;

Attendu que si les dispositions des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route imposent au ministre de l'intérieur de porter à la connaissance du titulaire du permis de conduire, par lettre simple, chaque retrait de points quand il est effectif, toutefois, cette formalité précise ne revêt pas un caractère substantiel et ne conditionne pas en elle-même la légalité de l'injonction de restituer le permis de conduire;

Attendu en revanche qu'en l'absence de notification opposable de chaque retrait partiel de points, le préfet ou le ministre de l'intérieur ne saurait valablement procéder à une injonction de restituer le permis de conduire pour cause de perte totale des points sans y associer une notification de chaque retrait partiel des points dans une forme qui rende ces retraits opposables à la personne concernée, ainsi que le relève le Parquet Général de la Cour de cassation dans ses observations sous l'avis n°07-00003 du 30 avril 2007;

Attendu en effet qu'en l'absence de notification des retraits partiels de points du permis de conduire dans une forme opposable rend inefficace la possibilité pour le contrevenant, en l'espèce non informé des pertes de points sur son permis, de reconstituer partiellement son capital de points par l'accomplissement d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière, possibilité expressément prévue par l'article L.223-6 du code de la route qui aurait pour conséquence le maintien de la validité du permis de conduire puisque le solde ne serait plus nul;

Attendu que le Conseil d'Etat, dans un avis du 28 juillet 2000 et les juridictions de l'ordre administratif, dans leurs décisions de jurisprudence constante en la matière, précisent qu'une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie doit être précédée par la délivrance préalable par l'administration d'un document contenant les informations prévues aux articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route;

Attendu que l'accomplissement de cette formalité qualifiée de substantielle par le Conseil d'Etat, constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, et conditionne la régularité de la procédure et partant, la légalité du retrait de points;

Attendu qu'il appartient à l'administration, et en matière pénale au Ministère Public, de rapporter la preuve de cette information préalable, condition nécessaire de la régularité des poursuites pénales pour refus de restituer le permis de conduire pour solde de points nul;

Attendu qu'une décision administrative de retrait de points prise à l'encontre d'une personne qui n'a pas reçu préalablement au paiement de l'amende forfaitaire ou à la saisine de l'autorité judiciaire les informations prévues par le code de la route, doit être regardée comme intervenue sur une procédure irrégulière et par suite entachée d'excès de pouvoir;

Attendu qu'il résulte du dossier que le Ministère Public, partie poursuivante, ne rapporte pas la preuve de l'accomplissement des formalités substantielles préalables d'information de Monsieur [redacted] prévues par les articles L.223-3 et R.223-3 du code de la Route pour chaque infraction ayant servi de base aux retraits successifs des points de son permis de conduire;

Attendu qu'il résulte également que la preuve n'est aucunement rapportée de la notification opposable à Monsieur [redacted] de chaque retrait partiel de point, postérieurement aux décisions administratives ayant procédé à ces retraits, conformément aux dispositions des articles L.223-3 et R.223-3 du Code de la Route;

Attendu que non seulement l'injonction de restitution du permis de conduire est intervenue alors qu'aucune notification des retraits partiels de points dans une forme opposable n'avait été faite à Monsieur [redacted], mais au surplus la procédure concernant chaque retrait lui-même est irrégulière au regard des dispositions légales en vigueur;

Attendu en conséquence que la décision par laquelle le ministre de l'intérieur a indiqué que le permis de conduire de Monsieur [redacted] avait perdu sa validité et la décision du Préfet de la Côte d'Or du 18 juillet 2006 portant injonction de restituer le permis de conduire à Monsieur [redacted] sont entachées d'excès de pouvoir et donc illégales;

Attendu dès lors que les poursuites pénales pour conduite malgré annulation ou invalidation du permis de conduire sont dépourvues de base et que la relaxe de ce chef sera prononcée;

Attendu par contre que les faits de dépassement de la vitesse autorisée sont constitués; que Monsieur [redacted] sera déclaré coupable de ce chef;

Attendu que la confiscation du véhicule n'est pas prévue par la loi pour les excès de vitesse contraventionnels;

Attendu dès lors que le véhicule BMW sera restitué à première demande à Monsieur, les frais de gardiennage devant être à la charge du Ministère Public au regard de la relaxe étant intervenue sur la qualification de conduite malgré annulation du permis et considérant que la qualification contraventionnelle d'excès de vitesse ne permet pas de confiscation de véhicule;

Attendu que l'exécution provisoire de la décision doit être prononcée au regard de la nature du litige et notamment de la nécessité de restituer le véhicule saisi;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et en premier ressort,

Contradictoirement à l'égard de Monsieur;

Relaxe Monsieur du chef de conduite d'un véhicule à moteur malgré l'annulation judiciaire du permis de conduire et le déclare coupable de la contravention d'excès de vitesse d'au moins 40 km/h et inférieur à 50 km/h ;

Le condamne à 300 euros d'amende pour la contravention d'excès de vitesse;

A l'issue de l'audience, le Président avise le condamné que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, le montant sera diminué de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le Président informe le condamné que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Ordonne la restitution du véhicule de marque BMW immatriculé saisi au cours de la procédure;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision en ce qui concerne la restitution du véhicule ;

La présente décision est assujettie d'un droit fixe de procédure d'un montant de 90 Euros dont est redevable le condamné.

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale et des textes susvisés.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le
Président et le Greffier, les jour, mois et an susdits.

Le Greffier,

Le Président,

